

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 19 août 2021

Affaire suivie par : Emily LE LOARER Unité départementale du Rhône

Cellule TESSP / STR Tél.: 04 72 44 12 04

Courriel: emily.le-loarer@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UD-R-CTESSP-21-N°268-ELL

Objet: SUP relatives aux parcelles cadastrales sur la commune de Villefranche-sur-

Saône du site de TIL (ancienne lagune)

Réfer.: Rapport de demande de servitudes SOCOTEC du 11 février 2013

PV de récolement du 18/08/2021

P. J.: Projet d'arrêté et ses annexes

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Rapport de servitudes d'utilité publique

Raison sociale: TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON

SIREN 311567119

N°S3IC: 61.3875

Adresse de Route de Frans

l'établissement: 69400 Villefranche-sur-Saône

Identifiant SSP: SSP0008039

Activité Ancien site de lagunage associé à l'activité de teintures de tissus

principale:

Personne à Jean-Michel Bertrand

contacter: mail: jeanmichel.bertrand@tiltissus.com

Tel: 04 74 65 70 50 Port: 06 77 11 16 72

 $Standard: 04\ 72\ 44\ 12\ 00-www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr$

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE

La société TIL (Teintures et Impressions de Lyon) réalise des opérations d'impression, d'apprêt et de finition (ainsi que les opérations liées de désencollage. lavage, séchage...) sur des tissus en fibre cellulosique (coton & viscose) et polyester.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 (rejets aqueux).

L'exploitant a utilisé, pour le traitement de ses rejets aqueux, une ancienne Lagune de 1965 aux années 2000. Le bassin d'homogénéisation a été arrêté en 1995.

Le présent rapport concerne la cessation d'activité avec cession de terrains de cette lagune uniquement.

Les plans ci-dessous représentent la localisation du site.

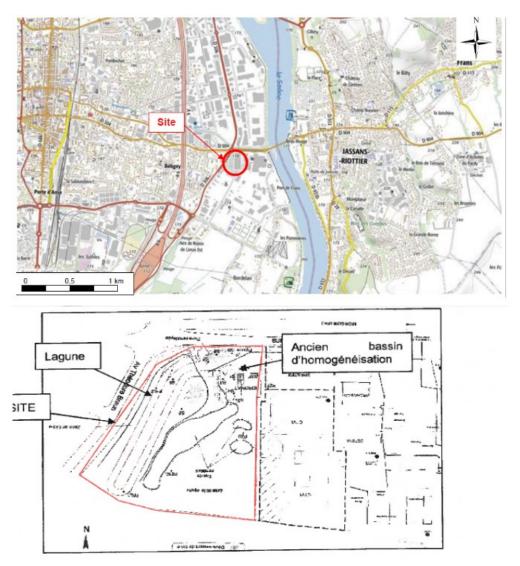


Figure 1: Localisation du site

À l'issue de l'arrêt de l'exploitation de cette lagune, l'exploitant a déclaré sa cessation d'activité et a réalisé un diagnostic environnemental et proposé un plan de gestion, en 2011. Ce diagnostic reprenait les premières études de sols qui avaient été effectuées en 1995, 1997, 2003 et 2006.

Ces éléments ont fait l'objet de compléments et d'examen.

L'exploitant a réalisé des travaux de dépollution en 2012.

L'exploitant a ensuite transmis des dossiers de fin de travaux (24 janvier 2013) et une analyse des risques résiduels (6 février 2013) qui ont été examinés par l'inspection.

À l'issue de cet examen, les travaux ont fait l'objet d'un PV de recollement (rapport du 18/08/2021); ces parcelles ayant été considérées comme régulièrement réhabilitées.

Toutefois, des pollutions résiduelles ayant été constatées, et dans le cadre de l'article R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique réalisé par SOCOTEC - référencé TIL/FAD6214 du 12 février 2013.

Le présent rapport a pour objet d'examiner ce dossier et de proposer des SUP.

2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Synthèse des pollutions avant travaux

Il est ressorti de l'ensemble des analyses et sondages que le site présentait des zones de pollutions concentrées comme précisé ci-dessous :

- les sédiments de la lagune et une partie des terres ayant été utilisées pour le remblaiement du bassin d'homogénéisation ;
- les sols au niveau du sondage S3, pour lequel une concentration importante d'hydrocarbures (41300 mg/kg) avait notamment été trouvée à 3,5 mètres de profondeur ;
- les sols au niveau du sondage F1, pour lequel une concentration importante d'hydrocarbures avait été trouvée entre 2,8 et 3,2 mètres variant de 62000 à 31000 mg/kg ainsi qu'une pollution par des m-p-xylènes variant de 17 à 7,1 mg/kg et du naphtalène variant de 2,3 à 1,1 mg/kg aux mêmes profondeurs ;
- les sols au niveau du sondage F2, pour lequel une concentration importante de plomb avait été trouvée (1600 mg/kg MS).

La cartographie ci-dessous localise les zones.

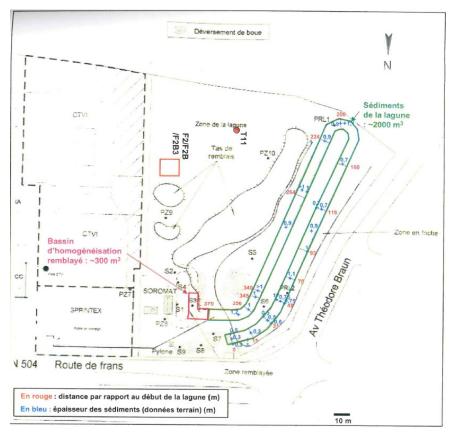


Figure 2: Plan des zones contaminées

2.2 Synthèse des pollutions après travaux

Au vu de ces pollutions, l'exploitant a proposé l'excavation et le traitement hors site des terres polluées.

Les prélèvements en bords et fonds de fouilles réalisés sont représentés sur la figure ci-dessous.

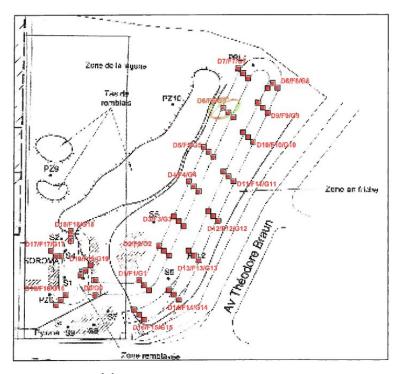


Figure 3: Prélèvements en bords et fond de fouilles

En conclusion, à l'issue des travaux, il en est ressorti que des pollutions résiduelles étaient restées en place réparties sur le site avec les teneurs maximales suivantes :

- 1 400 mg/kg MS au droit de D6 pour les hydrocarbures C10-C40 (les autres valeurs sont en dessous de 410 mg/kg MS, majorité en dessous de 20 mg/kg MS);
- environ 190 mg/kg MS au droit de F11 et 86 mg/kg MS au droit de G0 pour la fraction volatile C6-C10 des hydrocarbures (autres valeurs en dessous de 5 voire 1 mg/kg MS);
- 290 mg/kg en plomb en F2 (teneur minimale à 80 mg/kg MS).

2.3 Analyse des risques résiduels

Comme précisé dans le rapport de récolement de fin de travaux du 18 août 2021, le site a été remis en état pour un usage de type commercial. Une ARR a été rédigée pour vérifier la compatibilité des terrains avec ces usages.

En particulier, cette ARR prend en compte comme hypothèses les éléments ci-dessous qu'il convient de reprendre dans la présente SUP :

- dispositions constructives du projet de bâtiment de commerces : construit sur un bassin d'expansion des eaux de crue (dalle de sol sera donc une dalle portée qui n'aura pas de contact avec le sol) ;
- terre végétale saine (minimum 10 cm) sur les zones en espaces verts ;
- enrobé sur les zones de parking et voies de circulation (1 à 5 cm d'épaisseur);
- réseaux humides (alimentation en eau potable) mis en place dans des terrains sains (sable ou gravette)
- interdiction des puits au droit du site
- aucune culture de végétaux (arbres fruitiers et jardins potagers) destinées à l'alimentation humaine ou animale

3 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 <u>Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique</u>

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

3.2 Recevabilité du dossier

Le dossier du 11 février 2013 se compose :

- D'une notice de présentation ;
- D'un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;

• L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines parties.

Il ressort de l'examen de ce dossier qu'il répond aux obligations réglementaires.

3.3 Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection

3.3.1 Parcelles concernées

Les parcelles concernées par les présentes SUP sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales		Dropriótoiro	Superficie
	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie
		250		
Villefranche-sur-Saône	BD	251		
		299		
		300	Copropriété	
		301		Environ 28 000 m ²
		302		
		303		
		304	SARL SOPHORA	

La zone concernée est représentée sur un plan joint au présent rapport et annexé au projet d'arrêté préfectoral de SUP.

Conformément à l'article L. 515-9 du code de l'environnement, le projet définissant les servitudes est soumis à enquête publique. L'avis des conseils municipaux de la commune de Villefranche-sur-Saône sera sollicité.

4.2.2. Propositions de servitudes

L'énoncé des servitudes ci-dessous reprend les propositions de l'exploitant, réorganisées par thèmes. Il intègre également des reformulations, des ajouts ou des compléments de l'Inspection des installations classées.

N°	Libellé de la servitude		
	Proposition de l'exploitant	Proposition finale de l'Inspection	
2.1. U	JSAGE		
2.1.1	Définition du changement d'usage	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« <u>Article 2.1.1</u> Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage commercial.	
		Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2 ».	
2.1.2	Procédure de changement d'usage	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.	
		Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.	
2.1.3		L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
	d'aménager	Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager	
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :	
		- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;	
		- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.	
		Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine	

N°	Libellé de la servitude		
	des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environ équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté ».		
2.2. A	⊔ AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIO	NS CONSTRUCTIVES	
2.2.1	Dispositions constructives	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« Article 2.2.1 : Respect des données constructives Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses résiduels (ARR) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sarrêté. Elles concernent notamment des dispositions constructives sur un bassin d'expansion des eaux de crue permettant de ne pol'inhalation dans le bâtiment. Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigence prescription 2.1.2).	sont rappelées en annexe 4 du présent s spécifiques (construction du bâtiment as considérer comme voie de transfert
2.2.2	Aménagement de jardins L'exploitant propose l'interdiction d'arbres fruitiers et de jardins potagers.	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la marticle 2.2.2 : Potagers L'aménagement de jardins potagers est interdit dans l'emprise du contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesur l'espace et le temps. La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite dans l'empri Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changes	u périmètre de la SUP, sauf à éviter le sols pollués par des matériaux sains. /terrains d'apports sains, un grillage es prises devront être pérennes dans ise du périmètre de la SUP.

N°	Libellé de la servitude			
2.2.3	Canalisations d'eaux potables L'exploitant propose d'indiquer que les réseaux d'alimentation d'eau potable soient mis en place dans des terrains sains (sable ou gravette).	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : « <u>2.2.3.Canalisations d'eau potable</u> L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre de la SUP. Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2) »		
2.2.4	Maintien d'un recouvrement pérenne sur le site L'exploitant propose: • le maintien de la couche de 10 cm de terre végétale saine mise en place après remblaiement des espaces verts à l'aide des terres faiblement polluées; • la pose d'un enrobé au niveau des parking (1 à 5 cm d'épaisseur)	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : « Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place		
2.3. T	2.3. TRAVAUX			
2.3.1	Réalisation de travaux L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après : « 2.3.1. Réalisation de travaux Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.		

N°	Libellé de la servitude		
		Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.	
		Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP, devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.	
		Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,).	
		Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.	
		Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.	
2.3.2	2 Suivi des eaux souterraines durant travaux L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
		« <u>2.3.2. Suivi des eaux souterraines durant travaux</u>	
		En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.	
		Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.	
		Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.	
		En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux. »	
2.3.3	Suivi et gestion des eaux	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	

N°	Libellé de la servitude	
	d'exhaure L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« 2.3.3. Suivi et gestion des eaux d'exhaure En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages. Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau. »
2.4. R	RESEAUX PIEZOMETRIQUES	
2.4.1	Maintien d'accès aux piézomètres	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« Article 2.4.1 : Maintien d'accès au réseau de piézomètres Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société Teintures et Impressions de Lyon (identifiés en annexe 3) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance. Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre. »
2.4.2	Modifications du réseau de piézomètres	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« <u>Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres</u> Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Teintures et Impressions de Lyon peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements doivent permettre une surveillance équivalente.
2.4.3	Comblement des piézomètres	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	« Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

N°	Libellé de la servitude		
		En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée ».	
2.5. U	5. USAGE DES EAUX SOUTERRAINES		
	Usage des eaux souterraines L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante :		
	L'exploitant propose d'interdire les puits au droit du site.	« 2.5.1. Usage des eaux souterraines Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie) ou pour la surveillance des eaux. Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2) » »	
3. IN	FORMATION		
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-après :	
		Article 3: Information des tiers	
		En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.	
		Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.	
		Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.	

4 **CONCLUSION**

Conformément à l'article R. 515-31-2 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de communiquer le projet de servitudes avant mise à l'enquête :

- aux propriétaires des terrains concernées par la présente SUP
- à l'exploitant : Jean-Michel Bertrand, TIL, 1960 route de frans 69400 Villefranche sur saone
- au maire de Villefranche-sur-Saône

L'inspection propose au préfet de :

- saisir le président du tribunal administratif afin de lancer l'enquête publique prévue à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement.
- puis dès que le président du tribunal administratif a été saisi conformément à l'article R. 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet au maire de Lyon 7 de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis.

L'Inspection propose également de transmettre le projet pour information à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

Les résultats de la consultation seront transmis à l'Inspection des installations classées pour propositions d'un rapport et d'un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au CODERST, conformément au R.515-31-6 du code de l'environnement.

Villeurbanne, le L'adjointe au chef de l'unité départementale du

Rhône

Villeurbanne, le L'inspectrice de l'environnement

